

## SEANCE DU 02 MAI 2011

**PRESENTS** : mm. Wart E., Bourgmestre-président ;  
Vanderzeypen D, Lemmens A., Lardinois M., Barridez P., Echevins ;  
Vanbeneden M-C., Présidente du CPAS  
Mannaert D., Robbeets J-P., Megali H., Art J-L., Bonivert F., Cuvelier Ph., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Dewez R., Mabilie M., Meurs N. et Baquet D., Conseillers ;  
Vandoorslaert A., Secrétaire communal f.f. ;

### SEANCE PUBLIQUE

#### URGENCE

A l'unanimité, le Conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

**OBJET 14 bis.** **Ordonnance du Bourgmestre relative aux travaux de réfection de voirie suite à un effondrement de celle-ci à 6210 Les Bons Villers, rue Vanbeneden à partir du 20 avril 2011, Réf CS065811/2011/La**

**OBJET 14 ter** **HOLDING COMMUNAL - Ordre du jour AG du 25.05.11 - Application du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 – Approbation**

---

**1<sup>er</sup> OBJET** **Procès-verbal de la séance précédente – Approbation.**  
**504.6**

**Le Conseil communal,**

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal du 04 avril 2011.

Après en avoir délibéré;

**Par 19 voix pour ;**

#### **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 04 avril 2011.

---

**2<sup>ème</sup> OBJET.** **Arrêté du Gouvernement wallon adoptant provisoirement le projet établissant et révisant le plan de secteur de Charleroi, (planches 46/3, 46/4, 46/7, 46/8) en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi Bruxelles-sud, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières ainsi que l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire – Avis du Conseil communal dans le cadre de l'enquête publique**

**874.1**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur, en particulier les articles numérotés de 21 à 46 relatifs au plan de secteur et notamment à la procédure de révision ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2007 adoptant l'avant-projet de révision du plan de secteur de Charleroi en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Gosselies, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières, ainsi que de l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire ;

Vu les motions du Conseil communal du 24 septembre 2007 et du 18 janvier 2010 relatives à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 adoptant l'avant-projet du plan de secteur de Charleroi, approuvées à l'unanimité des partis démocratiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 adoptant le projet établissant et révisant le plan de secteur de Charleroi en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières, ainsi que de l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire ;

Vu le projet, les plans y relatifs, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale et les annexes ;  
Considérant que le projet a été soumis à des mesures particulières de publicités entre le 07 février 2011 et le 23 mars 2011 ;

Vu les réclamations déposées dans le cadre des mesures de publicité ;

Vu la motion du Conseil communal du 07 mars 2011 relative au projet qui marquait un désaccord pour le projet établissant et révisant le plan de secteur de Charleroi en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières, ainsi que de l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire tel qu'arrêté par le Gouvernement Wallon le 23 décembre 2010 et qui demandait de revoir fondamentalement le projet et de privilégier un tracé alternatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2011, qui arrête le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que l'attestation d'affichage de l'avis d'enquête relatifs audit arrêté ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique, une réunion de concertation s'est tenue sur le projet le mercredi 30 mars 2011 à l'administration communale de Les Bons Villers ;

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de cette réunion ;

Vu l'avis d'initiative de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire (CCATM) de Les Bons Villers en date du 13/04/2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2011, décidant de reprendre in extenso ledit avis, libellé et motivé comme suit:

« Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 adoptant l'avant-projet de révision du plan de secteur de Charleroi en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Gosselies, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières, ainsi que de l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 adoptant le projet établissant et révisant le plan de secteur de Charleroi en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières, ainsi que de l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire ;

Vu la motion de notre Conseil communal du 07 mars 2011 relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 adoptant le projet du plan de secteur de Charleroi, approuvée à l'unanimité des partis démocratiques;

Considérant que la CCATM se doit d'examiner ce projet de modification du plan de secteur de Charleroi tant dans le cadre du développement de la Région wallonne et de la mobilité de ses habitants que dans celui de tout aménagement du territoire de quelque importance qu'il soit dans l'optique du respect de la ruralité de Les Bons Villers;

Considérant dès lors que toute nouvelle démarche, tout projet se doit de trouver son intégration dans le cadre rural préexistant et qu'il soit tenu compte de l'impact qui pourrait en résulter tant dans l'immédiat que dans le futur.

Considérant que saisie de nombreuses demandes, l'assemblée convoquée s'est réunie ce 13 avril 2011 aux fins précisées sous objet pour entendre et examiner diverses motions lui adressées par ses membres ;

Considérant qu'il résulte des remarques et échanges au cours de cette réunion qu'il s'impose de formuler et adresser des suggestions et recommandations à l'attention des autorités communales de Les Bons Villers.

Réunie en assemblée générale, la Commission considère que :

#### **A. Constats généraux**

L'enquête menée, à l'initiative de la Région wallonne permet d'apporter un éclairage partiel sur les intentions liées à l'extension des activités aéroportuaires de Gosselies et l'ensemble des corollaires qui y sont attachés. Cela étant, la population et diverses Instances ont pu exprimer leurs avis et opinions ou encore apporter des suggestions constructives.

La CCATM estime à l'issue de ses débats que divers éléments du projet pourraient, à première lecture, être retenus comme positifs:

- le choix d'une gare à proximité d'un aéroport et d'échangeurs autoroutiers pour améliorer la multimodalité du site et apporter un plus au pôle « Charleroi »;
- le choix d'une gare située au Sud de la E 42 ce qui :
  - limite les déplacements entre la future gare ferroviaire et la gare aéroportuaire;
  - dessert plus commodément la zone d'activité économique existante;
  - évite l'emprise de nouvelles terres agricoles;
  - resserre les infrastructures dans la couronne industrielle de Charleroi, limitée, dans ce cas, au sud de la E 42;
- le choix d'une gare qui, sur le principe, pourrait accueillir le TGV;
- la densification de la ZAE - Aéroport;

- la prévision d'un "Park and Ride" proche de la desserte ferroviaire;
- le "toiletage" du plan de secteur en ce qui concerne les périmètres de réservation devenus inutiles et l'inscription du tracé de certaines voiries dans leur configuration actuelle;
- la limitation du périmètre de réservation sur le(s) tronçon(s) ferroviaire(s) projeté(s) ;
- l'inscription, par l'étude d'incidence, d'une connexion de la nouvelle gare à la ligne 140 aussi bien vers le Nord que vers le Sud;

La CCATM note que tous les aspects relatifs aux modifications que l'autorité entend apporter au plan de secteur de Charleroi ne présentent pas cette perspective positive et ne concernent pas la seule entité de Les Bons Villers.

La CCATM rappelle que la population de Les Bons Villers est très attachée au caractère rural de son cadre de vie ;

La CCATM précise qu'elle est aussi particulièrement attentive aux tracés ferroviaires susceptibles un jour de la concerner étant entendu qu'en l'espèce il semble difficile de savoir ce qu'il en sera effectivement demain.

La CCATM relève qu'il est en effet difficile de décrypter les intentions réelles de la Région. Elle constate simplement que le projet d'une dorsale ferroviaire ne date pas d'aujourd'hui et qu'il semblait acquis que si le projet aboutissait un jour, les voies passeraient par Liège, Namur, Charleroi et Mons, parallèlement aux voies autoroutières et fluviales.

De ce qui lui est communiqué, il semble toutefois que la Région ait fait choix de contourner Charleroi, d'établir une nouvelle gare dans la périphérie nord de cette ville et de supprimer celle de Marchienne-au-Pont.

Outre le fait que ce choix n'assure pas à terme la pérennité de la gare de Luttre, l'intention étant sans doute de relier directement l'aéroport au réseau RER qui a Nivelles pour gare terminus, il marginalise totalement l'agglomération de Charleroi toute entière située au sud de l'autoroute E42.

Cette nouvelle approche peut se justifier au regard du développement exponentiel de l'aéroport de Charleroi, développement toutefois plus lié au sort de la première compagnie aérienne européenne qu'au tissu économique qui l'entoure.

Un examen plus attentif du dossier soumis à l'enquête publique a conduit les membres de la CCATM à relever à titre individuel quelques manquements et imprécisions dans ce qui lui était proposé, ils en dressent ici un inventaire non exhaustif.

## **B. Constats particuliers**

### **1. Les fondements du projet**

La révision du plan de secteur projetée par le Gouvernement wallon a officiellement pour but premier et général de permettre le développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Gosselies (EIE, p. 29).

Les objectifs annoncés de cette révision sont les suivants :

- le développement des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, en ce comprise la réservation des espaces nécessaires à la protection et au maintien de l'infrastructure aéroportuaire ;
- la valorisation du pôle formé par les futures aérogare et gare de Gosselies, en ce compris la réservation des espaces nécessaires à la desserte ferroviaire et routière de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud ;
- la densification de l'urbanisation des espaces affectés au développement économique, à proximité de l'aéroport ;
- l'inscription du tracé de certaines voiries dans leur configuration actuelle et la suppression des périmètres de réservation devenus inutiles.

Ces objectifs sont, entre autres, justifiés comme suit :

▪ *« Le développement des infrastructures a pour but de répondre aux objectifs du Gouvernement Wallon, à savoir, permettre le développement du trafic aérien lié à l'augmentation croissante des passagers d'une part et garantir un niveau de sécurité optimale tant pour le transport aérien que pour l'exploitation de l'aéroport d'autre part » (EIE, p.30).*

▪ *« La desserte ferroviaire de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud est une priorité du Gouvernement wallon du fait des objectifs qu'il poursuit en termes de report modal vers le rail d'une part et d'intermodalité d'autre part » (EIE, p. 31).*

▪ *« L'accélération du développement de l'aéroport induira vraisemblablement une plus grande polarisation des activités futures vers le secteur aéronautique et les services liés à l'activité aéroportuaire et devrait permettre au minimum de doubler les chiffres d'emploi actuels qui, selon la SOWAER, sont d'environ 3.500 emplois directs et indirects sur l'ensemble du territoire belge dont plus de 1.000 dans la région de Charleroi » (EIE, p. 31).*

### **1.1. L'aéroport de Charleroi**

1.1.1. La CCATM constate en exergue qu'il semble entrer dans les intentions de la Région de poursuivre en spirale le développement d'un aéroport sis en ville, ne disposant que d'une seule piste, voué au transport de masse de passagers et dépendant d'un seul opérateur aérien pour près de 90% de ses capacités actuelles; L'utilisation des capacités « fret » et « affaires » de l'aéroport sont

marginales et peu en phase avec un projet qui entend en faire une plateforme multi-modale et un nœud ferroviaire importants sans rapport direct ou proportionné à sa vocation dédiée ;

- 1.1.2. L'outil que constitue cet aéroport a certes déjà contribué au redressement du pôle de Charleroi, avec un impact toutefois très limité en terme d'emplois, l'essentiel des terres agricoles « bon marché » sacrifiées à l'inter-land aéroportuaire ayant été jusqu'à présent sous-utilisées en termes d'emplois au regard des surfaces exploitées; hormis des nuisances supplémentaires, une entité à caractère rural telle celle de Les Bons Villers semble ne pouvoir tirer aucun profit des modifications envisagées sauf à y perdre, à terme, tout ou partie de ses spécificités.
- 1.1.3. Si la Région est, en droit, admise à prendre ses décisions en toute opportunité, elle se doit toutefois, ab initio et a priori, dès l'enquête publique, de respecter les textes réglementaires et les principes généraux de droit.

## 1.2. La valorisation du pôle formé par les futures aérogare et gare

1.2.1. La CCATM constate également que le Gouvernement semble n'avoir retenu comme axes de développement que

- les liaisons autoroutières en prônant la réalisation d'un nouvel échangeur sur l'A 15- E 42 au droit du pont n° 84 sur cet axe ;
- la réalisation d'un « Park and Ride » ;
- la densification de la zone économique de proche environnement.

1.2.2. Elle s'interroge

- sur le quasi isolement du site vis-à-vis de liaisons avec le centre-ville, ses communes périphériques et les entités communales proches,
- sur l'absence d'une réflexion en matière de déplacements des acteurs locaux (employés, entreprises, passagers,...) vers ce pôle, autrement qu'en recourant à l'usage de voitures ;

## 2. La réglementation

### 2.1. Inter-environnement Wallonie

2.1.1. Dans ce même contexte, la fédération « Inter-environnement Wallonie » a, le 23 mars 2011, adressé au Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Charleroi une note importante faisant état de contradictions sinon de violations de dispositions réglementaires aussi nombreuses qu'importantes. La CCATM de Les Bons Villers se réfère à l'inventaire ainsi dressé, versé à l'enquête publique à Charleroi et ci-joint en copie pour autant que de besoin;

2.1.2. Nombre des griefs formulés dans cette note cadrent parfaitement avec le caractère rural de l'entité de Les Bons Villers et ont trouvé un écho certain au sein de la population de l'entité ;

2.1.3. De nombreux membres s'inquiètent des coûts et retards ultérieurs que pourraient générer de telles dérives, fondements inévitables de nombreux recours judiciaires, et dont ils peuvent déjà pressentir l'ampleur en l'espèce.

2.1.4. Quelques points retiennent ainsi la toute particulière attention de la CCATM.

### 2.2. Les contradictions du projet

Loin des prolepses que d'aucuns voudraient leur prêter, les membres de la CCATM notent :

#### 2.2.1. Les zones de réservation sur le territoire de Les Bons Villers

- Ces zones semblent conserver l'emprise prévue à l'origine pour le passage de la dorsale ferroviaire wallonne ; or, il a été déclaré dans la presse et en enquête publique que le projet de cette dernière était pour l'instant abandonné et que ladite emprise devrait être ramenée à de plus justes proportions, soit pour deux voies en lieu et place de six équipées en tensions différentes pour le passage de trains à grande vitesse circulant quant à eux sur la future dorsale wallonne;

Ces informations reprises dans la presse et par l'auteur du projet sont conformes au texte repris au Moniteur belge du 30 janvier 2011 qui prévoit : «[...] un périmètre de réservation d'une largeur réduite des espaces nécessaires à la réalisation de la desserte ferroviaire de la nouvelle gare de Gosselies et de ses raccordements à la ligne de chemin de fer 140 d'une part et à la ligne de chemin de fer 124 d'autre part, en surimpression aux zones du plan de secteur concernées situées sur le territoire des communes de Charleroi, Les Bons Villers et Pont-à-Celles »

Toutefois, dans le cadre de l'enquête publique, la largeur réduite dont question n'est pas reprise au plan soumis à la population et n'est annoncée à cette dernière par l'auteur du projet que comme une suggestion faite à l'autorité.

- D'autres s'en sont aussi inquiétés, notamment à l'occasion d'une question posée en séance publique le 1<sup>er</sup> février 2011 au Ministre en charge de ces matières devant la Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du Parlement Wallon. Cette question posée très récemment au Ministre compétent et la réponse de l'intéressé (ci jointes

en extrait , voir pour le surplus le C.R.I.C. n°85 (2010-2011) du 1<sup>er</sup> février 2011) sont pour le moins révélatrices.

La réponse du Ministre est pour le moins éloquente :

*« [...] Tout d'abord, celle-ci ambitionne de permettre le développement des infrastructures de l'aéroport, en ce compris la préservation des espaces nécessaires à la préservation et au maintien de l'infrastructure aéroportuaire. La valorisation du pôle formé par les futures aérogares et gare de Gosselies, en ce compris la réservation des espaces nécessaires à la desserte ferroviaire et routière de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud constitue également un objectif majeur. Cette révision du plan de secteur devrait également favoriser une densification de l'urbanisation des espaces affectés au développement économique à proximité de l'aéroport. Enfin, l'ambition est également d'inscrire le tracé de certaines voiries dans leur configuration actuelle, ainsi que de supprimer les périmètres de réservation devenus inutiles. Compte tenu de l'état d'avancement du projet de nouvelle dorsale wallonne, il n'était pas opportun de maintenir un périmètre de réservation sur un tronçon qui n'était de toute façon que très partiel. Je comprends donc votre inquiétude, Madame Cornet, mais il faut bien se rappeler qu'il y a uniquement un petit périmètre de réservation sur l'ensemble de la dorsale wallonne qui existait à ce jour, sans aucune garantie que ce soit le bon tracé le jour où cette dorsale se concrétiserait. Le Gouvernement a donc décidé de lever cette contrainte qui pesait sur certains terrains en zone d'habitat. C'est à la fois pour les propriétaires et l'activité économique que cela paraissait problématique de maintenir ce périmètre incertain et extrêmement partiel. Quant à la compatibilité entre le tracé retenu pour la liaison Bruxelles-Gosselies et celui de cette éventuelle future dorsale wallonne, le gestionnaire de l'infrastructure m'a confirmé que cette jonction reste possible. C'est dans ce contexte qu'a été rappelée la volonté du Gouvernement wallon d'améliorer la desserte de la dorsale wallonne actuelle, comme le précise la DPR. »*

Le même confirmant le caractère partiel, sinon partial, du projet puisque de l'aveu même dudit ministre, le projet soumis à la population ne repose sur aucune donnée objective de type technique, en effet :

*« [...] Pour les ouvrages d'art auquel il fait référence situés au niveau de la N5 et de l'autoroute, il devrait vraisemblablement s'agir de croisements à niveaux différents. Après l'adoption définitive de la révision, Infrabel pourra entamer la phase des études de projet et la préparation des procédures de demande de permis, pour autant que les budgets nécessaires aient été repris au futur plan pluriannuel des investissements d'Infrabel décidé par les instances politiques fédérales. Cette phase est estimée à deux ans environ, à compter de la révision définitive du plan de secteur. Le montant annoncé en avril 2010 reste d'actualité, étant entendu que les études détaillées pourront conduire à des nouvelles estimations. »*

Et de préciser encore :

*« En conclusion, ce dossier avance bien, dans l'ordre et avec méthode. Et, effectivement, le Gouvernement a souhaité, par la même occasion, rappeler son attachement au principe d'une dorsale wallonne, mais dont aujourd'hui les projets précis ne sont pas disponibles, et les budgets non plus. Cela fera bien sûr partie de la discussion globale sur le plan d'investissement pour lequel cette étude est en cours de réalisation. »*

- Qu'en est-il dès lors de l'importance des zones de réservation sur Les Bons Villers, qu'en sera-t-il des ouvrages d'art liés au croisement avec la nationale 5 que le ministre évoque au conditionnel, quels en seront les impacts au niveau de la mobilité, des terres agricoles, des zones enclavées et du bassin hydrologique ?
- De plus, l'étude d'incidence, dans ses propositions, aurait pu mettre en exergue aussi la prolongation vers Courcelles du tracé possible de la dorsale wallonne dans son option non riveraine de la E 42; cet « oubli » prive ainsi les agriculteurs et la population concernés d'une perception future de l'implantation de ce prolongement et rend donc l'étude incomplète.

#### 2.2.2. La liaison ferroviaire Gosselies-Luttre

- Le projet de plan de secteur modificatif met en évidence une liaison privilégiée vers Bruxelles par l'emprunt de la ligne 124. Sans doute celle-ci est- elle rapidement opérationnelle pour des vitesses commerciales intéressantes. Elle n'est toutefois pas la seule option possible, d'autres ont été envisagées, tandis que d'autres ont purement et simplement été ignorées, Pourquoi ?
- En effet, la liaison avec la ligne 140 (Charleroi - Ottignies) apparaît plus confidentielle alors qu'elle permet via la ligne 139 Ottignies - Wavre - Louvain et la 36c Louvain - Zaventem une

liaison vers ce dernier, pour assurer le délestage de l'aéroport de Bruxelles National. On peut penser que la valorisation de ce couloir serait également bénéfique aux usagers habituels et offrirait une alternative intéressante en cas d'incident sur la 124.

- Par ailleurs, la liaison Bruxelles - Gosselies ne pourrait-elle pas s'envisager via la ligne 124 jusque Charleroi puis par la ligne 140 jusque l'aéroport et donc sans liaison nouvelle entre Gosselies et Luttre ?

Avantages :

- la gare de Charleroi Centre est desservie;
  - l'infrastructure projetée n'est pas nécessaire;
  - la ligne 140 peut être améliorée et les horaires adaptés pour utiliser les mêmes rames sans changement à Charleroi.
  - Pourquoi ne pas imaginer des rames qui tourneraient en boucle entre Bruxelles - Charleroi - Ottignies - Zaventem - Bruxelles et inversement ?
- Si l'avant-projet arrêté par le Gouvernement wallon retenait à l'origine deux hypothèses de liaison avec la ligne 124, à savoir l'une au Nord de la E 42 avec la traversée des terres agricoles de Les Bons Villers et Pont-à-Celles, et l'autre le long de l'E 42, l'étude d'incidence quant à elle, incline vers la seule première hypothèse avec la suggestion d'une "variante 2" ; les raisons en sont obscures.
  - Tel que retenu dans l'étude d'incidence le trajet « Nord » permettrait un temps de parcours réduit de l'ordre de 2 minutes par rapport à un itinéraire le long de l'E 42. On est alors en droit de se demander si ce gain de temps est réellement opportun vis-à-vis des voyages aériens où les utilisateurs sont priés de se trouver en aéroport quelques 2 heures avant leur embarquement et/ou se doivent en sus d'attendre leur train de longues minutes!
  - Le projet semble en l'espèce incomplet puisqu'il n'y est pas question de la dorsale wallonne, hormis indirectement par le biais de la largeur de l'emprise réservée. Les dépenses envisagées par la Région ne sont pas encore budgétisées mais il a été fait état devant le Parlement wallon d'une première dépense de quelques 500 millions, soit un montant pour le moins disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

### 2.2.3. L'impact non étudié d'une liaison « type TGV »

- Les membres de la CCATM ont déjà relevé que l'hypothèse qui semble avoir la préférence de l'auteur du projet fait la part belle à la liaison la plus rapide possible avec la capitale via la ligne 124 uniquement et privilégie les courbes et les profils les plus généreux.

Il est dès lors permis de s'inquiéter de savoir si le concept et l'implantation de la ligne entre l'aéroport et Luttre ne correspondent pas plus à une utilisation par un TGV plutôt que par une ligne classique à deux voies;

Les membres de la CCATM estiment donc que l'examen doit dès lors se porter sur l'implantation conjointe d'une ligne de ce gabarit avec la liaison Gosselies Luttre seule, telle que présentée dans l'étude d'incidence.

- Cette configuration sous-jacente au projet induit l'élargissement de la plate-forme ferroviaire à 4 et voire même localement à 6 voies, les rames circulant sous tensions différentes devant pouvoir changer de réseau électrique
- Compte tenu de la configuration des lieux et de la proximité de la gare prévue sous l'aéroport, ce dispositif « de transition » devrait vraisemblablement trouver sa place dans la vallée du Tintia pour réduire la cubature des terres et rester compatible avec les contraintes techniques liées aux différences de niveaux entre la gare souterraine et le plateau brabançon.
- Les conséquences d'une telle implantation non décrite dans l'étude d'incidence seraient alors les suivantes :
  - une sur-largeur de la plate-forme et des emprises y afférentes;
  - des ouvrages d'art plus importants qu'en logique de gestion, il faudrait concevoir et réaliser dans la première phase des travaux ; ils sont totalement ignorés dans le projet;
  - une césure plus grande du paysage et ce d'autant plus que la décision du Gouvernement wallon de réaliser une gare souterraine impliquera des tranchées plus profondes et donc plus larges;
  - des dommages "hydrauliques" ( eaux de surfaces, captages,...);

- une segmentation des terres agricoles ;
  - un malaise profond pour les riverains.
- Enfin, on peut s'interroger aussi sur la configuration des tronçons "Mixte 2" et "Mixte 3" qui présentent des courbes de raccordement serrées eu égard à celles mises en évidence dans les autres tracés. Ne convient-il pas de réorienter quelque peu le tronçon des quais futurs vers une inclinaison Est Ouest ?

#### 2.2.4. Le projet et « l'hydraulique » locale

- Une fois encore, le projet ne fait pas mention d'éléments pour le moins importants et déterminants pour les populations riveraines. Les compétences de ses auteurs ne peuvent être remises en cause, la récurrence du grief doit sans doute se (re)trouver dans un cahier des charges d'un commanditaire par trop directif ;
- Des principes tels ceux de bonne administration, caractérisés par la prudence et la prévoyance, sont en l'espèce ignorés au même titre que la loyauté et la transparence de données non reprises au projet de la Région wallonne ;
- L'implantation d'une gare souterraine au droit de l'aéropôle et donc nécessairement sous le lit du principal cours d'eau mais aussi, inévitablement sous la E 42, aura pour conséquences que les tronçons à ciel ouvert en amont et en aval des tunnels présenteront des tranchées profondes.
- La profondeur d'enfouissement de la gare n'est actuellement pas connue ni son gabarit que l'on peut d'ores et déjà supposer important ainsi que celui des tunnels, au vu du tirant d'air nécessaire pour éviter des "perturbations atmosphériques" aux véhicules y circulant.
- De même l'absence d'un avant-projet Infrabel visualisant le profil de la voie selon l'une ou l'autre variante d'implantation ne permet pas d'apprécier les contraintes techniques qui en résulteraient. Même l'étude d'incidence n'a pu formuler ses considérations que sur une approche théorique et uniquement planimétrique.
- La CCATM en est donc réduite à formuler des hypothèses, donc manifester des craintes qu'elle espère, sans conviction, non-fondées. En effet, la profondeur d'enfouissement de la nouvelle gare, conjuguée à la présence de petits cours d'eau qui prennent leur source sur la zone aéroportuaire mais qui sont les récepteurs des eaux de ruissellement du zoning et de la E 42, risque de poser des problèmes majeurs en matière hydraulique contrairement à l'étude d'incidence qui relevait que les lits ne seraient pas perturbés.
- La tranchée SNCB, elle-même bordée de fossés de recueillement des eaux de l'assiette mais aussi des talus (de déblais) va collecter ces eaux pour les rejeter plus en aval, dans le Tintia, sans doute. Celui-ci absorberait en une fois une plus grande quantité d'eau, vraisemblablement juste en amont des captages de Thiméon. En contre partie, la quantité d'eau qui provenait de l'écoulement naturel n'atteindra plus les affluents amont du Tintia. D'une manière générale on devra s'attendre à une perturbation dans le "retard à l'écoulement" du bassin hydrographique.
- Un autre point réside aussi dans le risque d'inondation dont la voie elle-même devrait se prémunir en cas de débordement des cours d'eau et du/des bassins d'orage ( l'aval de l'E42 en est toujours dépourvu).
- Quel que soit le lieu d'implantation, les zones de prévention de captage des eaux seront concernées; le risque est d'autant plus grand avec des tranchées profondes de perturber les couches géologiques retenant ou filtrant les eaux de surface. La fragilité de certaines couches est déjà présente près des captages de Thiméon puisque des infiltrations karstiques polluent la nappe lors du débordement du Tintia. L'arrêté du 19 juillet 2007 mentionne d'ailleurs la « vulnérabilité » de ce territoire « aux termes des articles R 190 et R 191 du Code de l'eau,... ».
- Enfin, on retiendra que l'étude d'incidence mentionne la nécessité de réaliser une station d'épuration en aval de la zone d'activités économiques mais que l'implantation de celle-ci n'est toujours pas définie. Faut-il la voir sur le site de l'aéropôle ou faut-il l'imaginer au Nord de la E 42 ? Et donc faire face à de nouvelles disparitions du territoire agricole non annoncées dans l'étude d'incidence.

#### 2.2.5. Du cadre rural

De même, les objectifs et prescrits du CWATUPE en matière d'agriculture et de zones à caractère rural sont également contredits, de l'aveu même de l'auteur de l'EIE lui-même

- Ainsi, le projet qui ignore tout de l'utilisation parcimonieuse du sol et du regroupement des activités économiques manque indubitablement en droit en ce que sa démarche partielle n'est en rien motivée;
- En effet, le projet de révision du plan de secteur de Charleroi (planches 46/3 , 46/4, 46/7 et 46/8) en vue du développement et de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi ne sera pas sans conséquences sur le milieu rural et plus particulièrement l'agriculture locale.
- Ceci est d'autant plus dommageable que le territoire de Les Bons Villers voit 84% de sa surface dédiée au domaine agricole. La réduction continue de l'espace agricole et la transformation profonde et incontrôlée du milieu rural, de sa structure, de sa population, et de son identité constitueraient pour la Région Wallonne, outre une perte irrémédiable d'un élément constitutif de sa diversité et de son originalité, un drame social, culturel et économique.
- De la création d'un nouvel axe ferroviaire découleront notamment :
  - le morcellement des parcelles de sorte que nombre d'entre elles se retrouveront enclavées et impossibles à rendre productives, diminuant d'autant leur valeur agricole ;
  - la disparition de la « frontière » que constitue la E42 vis-à-vis des ZAE du nord de Charleroi et le renforcement de l'urbanisation attiseront inévitablement des convoitises diverses. Cet impact sera d'autant plus significatif que certaines parcelles se trouveront « condamnées » par leur situation enclavée résultant de la création des nouvelles voies routières ou ferroviaires ;
  - ces terres alors sans valeur justifieront les fondements d'un franchissement de l'autoroute et l'annexion des terres qui se trouvent au nord de celle-ci;
  - la diminution des surfaces des terres agricoles entraînera la disparition de certaines exploitations à l'heure où la profession rencontre de grandes difficultés pour se perpétuer ;
  - la destruction des paysages, de la faune et de la flore, la destruction de points de vue remarquables, « au sens de l'analyse Adesa » (cf. arrêté précité), patrimoine valorisant et significatif de notre environnement ;
  - la modification du relief du sol avec des conséquences non négligeables sur l'écoulement des eaux et le paysage,
- La CCATM est d'avis que tout laisse accroire que la création d'un nouvel axe ferroviaire, quelle qu'en soit la largeur, entraînera de facto et de façon irréversible toutes les conditions de l'implémentation technique de nouvelles zones d'activités à caractère non agricole sur les territoires de Pont-à-Celles et de Les Bons Villers.
- En outre, la CCATM des Bons Villers est très dubitative :
  - quant au caractère arbitraire et partisan relatif à la pondération de la valeur financière et environnementale des terres agricoles par rapport à leur valeur économique telle que retenue par les auteurs de l'EIE;
  - quant à la pérennité de cette « industrie » primaire qu'est l'agriculture ;
  - quant à la pertinence de la réalisation d'un nouveau remembrement de terres agricoles alors que le dernier initié voici plusieurs décennies n'est toujours pas terminé.
- De plus, la CCATM des Bons Villers est pour le moins perplexe et s'interroge quant à la constance de certains acteurs régionaux qui, pas plus tard qu'en novembre 2010, lors du rejet de l'extension de l'aéropole vers le nord de l'autoroute, avaient insisté sur le caractère rural acquis de notre entité, assertion semble-t-il vite oubliée.
- Enfin, la CCATM relève encore que toutes les terres agricoles susceptibles d'être distraites de leur vocation première se doivent d'être « comptabilisées » dans un périmètre largement plus vaste que celui de la seule emprise réservée aux seules voies ferrées. En effet, la liaison autoroutière à l'aéropôle (sur Fleurus), l'extension de la ZAE demandée par l'IGRETEC sur Wayaux telle que mise entre parenthèses il y a moins de six mois, et les terres agricoles qui seront de facto « enfermées » entre l'autoroute et la dorsale wallonne et/ou la liaison entre l'aéroport et la gare de Luttre forment un bloc homogène dont le coût pour le monde rural s'élèvera à quelques 200 hectares, ce dont il n'est pas fait cas dans le projet.

#### 2.2.6. La mobilité

- Le projet présenté développe une liaison ferroviaire Gosselies – Bruxelles et son auteur sous-entend en filigrane un projet « à venir » d'euro-corridor même s'il déclare que celui-ci serait temporairement suspendu, partageant l'avis du ministre.



Dans ce contexte, on semble avoir oublié une liaison avec Charleroi, le sud du Pays et éventuellement le nord-est de la France. Faut-il y voir un désintérêt pour la métropole carolorégienne et/ou le souci de privilégier une seule voie vers la France en passant par Mons ?

- Alors que l'accent est mis sur une inter-modalité Autoroutière/Ferrée, celle avec les transports en commun et les cheminements doux est à peine évoquée dans l'arrêté du 19 juillet 2007 et dans l'étude d'incidence. Il n'en résulte que l'inscription d'une liaison ferrée avec la 140 vers Charleroi.  
Ce constat rejoint ceux d'Inter-environnement Wallonie et met une fois de plus en lumière les paradoxes qui émaillent chacun des chapitres du projet de la Région wallonne ;
- Pour le surplus, il est fait référence dans l'arrêté aux conclusions du bureau d'étude Transitec « relatif à la desserte de la zone par les différents modes de transports. ». L'étude d'incidence ne s'attarde pas sur ce sujet.  
Qu'en est-il ?  
Dès lors les membres de la CCATM s'interrogent sur la complémentarité avec d'autres types de transport en commun vers Charleroi et sa périphérie ou encore un autre concept de transport.
- Ont été invoqués par les membres :
  - un projet Train-Tram;
  - une prolongation du métro depuis le Faubourg de Gosselies, ce qui desservirait utilement la ZAE mais aussi Caterpillar et les nombreuses entreprises proches;
  - un bouclage des lignes de métro actuellement en construction entre le Faubourg de Gosselies, l'aéroport et Soleilmont en utilisant au mieux le site de la voie désaffectée Soleilmont - Fleurus (Vieux Campinaire) - Wangenies .Ce projet aurait le mérite de mettre en relation et à peu de frais toutes les zones mal desservies à l'est de Charleroi vers l'Aéropôle et l'aéroport;
  - la relance d'un ancien projet de liaison du métro léger entre Jumet (station "Puissant" voire le dépôt des trams) et Heppignies, (nouvelle aérogare).

### C. Options proposées

Dans l'hypothèse de l'amendement du projet, la CCATM recommande de prendre en compte :

- l'itinéraire de la dorsale wallonne de frontière à frontière (selon Mr le Ministre Henry, le marché d'études a été attribué début de cette année);
- l'esquisse des ouvrages à réaliser et des axes de circulation et ouvrages à modifier ;
- le développement et l'inter connexion des moyens de déplacements, tant dans le cadre Fédéral, Régional que local ;
- l'ajustement des horaires ferroviaires et une politique de renforcement et de sécurisation des lignes existantes ;
- une large réflexion mettant en exergue les liaisons multi modales de la métropole carolorégienne avec son aéroport, la desserte par la dorsale ferroviaire wallonne envisagée, les ZAE, son inter land,...;
- une corrélation étroite entre les différents buts poursuivis
  - par le maintien et le développement d'une agriculture performante déjà soutenue par des aides européennes ;
  - par le développement de la ville de Charleroi en elle-même au travers
    - des projets urbains récents
    - du maintien de sa population
    - de l'amélioration du niveau social de ses habitants
  - par la mobilité, au travers des travaux d'infrastructure en cours, notamment ceux du métro léger, en vue de les prolonger et interconnecter ou encore au travers d'autres types de transports « vicinaux » restant à convenir ;
- la fiabilité, la fréquence horaire et la complémentarité des transports en propre mais aussi en commun entre eux, tous modes confondus ;
- la mise en adéquation des objectifs de transport et mobilité avec les axes forts de l'aménagement du territoire en matière d'utilisation parcimonieuse du sol ;
- la valorisation des résultats positifs lentement engrangés au travers du développement rural qui caractérise le "Pays de Géminiacum" (territoires de Pont-à-Celles & Les Bons Villers) ;
- le développement, au sein de la région de Charleroi, en ce compris les Villes et Communes limitrophes, d'un réseau pertinent de transports durables et de mode doux qui vise non plus uniquement l'objectif aéroportuaire mais une transversalité d'accès entre les infrastructures sociales, économiques, les centres d'enseignement, de recherches,...

### D. Conclusions

Nombre de soucis réglementaires et autres contradictions ont été stigmatisés à l'occasion de l'enquête publique et sont repris dans le corps du présent avis de manière non exhaustive.

S'agissant d'une étude d'incidence à finalité essentiellement environnementale en ce qui concerne Les Bons Villers, aucune information technique n'est reprise au dossier hormis la largeur d'une emprise réservée dont la/les finalité(s) et leurs mises en oeuvre ne sont précisées en aucune façon.

Ce faisant, le dossier de la Région wallonne manque en fait et en droit puisque tant la population que la CCATM et l'Autorité communale sont en l'espèce de facto dans l'impossibilité complète d'exprimer un avis circonstancié et correct.

La CCATM suggère dès lors qu'il soit demandé à la Région wallonne de revoir sa copie et dans un souci de bonne administration de représenter ensuite son projet amendé à l'enquête publique.

Les retards occasionnés par ce contretemps se justifient tout à fait dans la mesure où aucune étude technique, projection budgétaire ou même intention quant aux « autres projets *impactants*» n'ont été communiquées et/ou même évoquées pour certaines d'entre elles.

La CCATM constate que les nombreuses variantes d'emprises réservées pour le chemin de fer couplées à celles dont il n'est pas fait état dans l'étude d'incidence et au plan de secteur, tendent toutes, sur Fleurus, Les Bons Villers et Pont-à-Celles, à l'extension de la ZAE aéroport sur les terres agricoles sises au nord de l'autoroute E42. Chacune de ces intrusions potentielles aura pour effets indirects de morceler et enclaver des terres sans doute inexploitable à l'avenir.

Outre les dommages occasionnés aux paysages et à l'environnement, il s'agit là d'atteintes directes à la ceinture verte du nord de Charleroi.

Sauf à estimer qu'il s'agirait là de dommages collatéraux réversibles, quod non, la CCATM suggère qu'il soit demandé dans le cadre de l'étude d'incidence « à amender » comme dit ci-dessus, de placer en zone verte ces terres et un périmètre adjacent suffisant en vue de pérenniser le caractère rural des lieux et en faire des lieux bio-diversifiés et protégés.

#### **E. Votes**

L'ensemble des membres présents adopte l'avis ci-dessus à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Dès signature, le Président remettra l'original de cet avis au Collège communal ici représenté par le bourgmestre. »

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2011, qui arrête le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue sur le projet le mercredi 30 mars 2011 à l'administration communale de Les Bons Villers ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance, en séance du 2 mai 2011, de l'avis de la CCATM repris ci-dessus ;

Considérant, au vu du caractère particulièrement complet et détaillé de l'avis de la CCATM, qu'il convient de valider sa reprise in extenso dans la présente décision ;

Considérant que le projet présente un intérêt collectif évident et relève de l'utilité publique ; qu'il permettra, en particulier, le développement d'un pôle multimodal utile non seulement au niveau de l'aéroport mais aussi à l'échelle de Charleroi et de son hinterland ; qu'il ne convient dès lors pas de revenir sur le projet dans son principe mais au contraire de le soutenir ;

Considérant toutefois que la version du projet telle que proposée révèle de nombreuses lacunes et critiques ; que la version de la liaison ferroviaire entre la future aéro-gare et la gare de Luttre, au travers des terres agricoles de Wayaux, qui a été retenue et favorisée par l'étude d'incidence, permettra une bonne desserte de l'aéroport vers l'extérieur mais présente, en contrepartie, l'inconvénient d'isoler le centre de Charleroi ; qu'une telle option n'est pas souhaitable en terme de développement stratégique et d'équilibre spatial à l'échelle de l'agglomération carolorégienne et de son hinterland ; que d'autres options pourraient ainsi être envisagées qui remédieraient à cette lacune ; qu'une liaison par la ligne SNCB n°140 constituerait, à ce titre, une première alternative intéressante et qu'une liaison par le métro léger, qui est en cours d'extension vers Gosselies, jusqu'à l'aéroport serait également pertinente ; que ces deux options offriraient non seulement l'avantage d'une liaison étroite vers le centre urbain, mais permettraient également de valoriser des infrastructures existantes ou en cours de réalisation, comme d'économiser les moyens nécessaires à la réalisation d'une nouvelle liaison entre l'aéroport et la gare de Luttre, comme d'éviter les multiples incidences de celles-ci ;

Considérant que le projet présente également un enjeu majeur à l'échelle de l'entité bonvillersoise, tant sur le plan environnemental, qu'identitaire ou en terme de stratégie de développement global ; que l'aménagement d'une nouvelle liaison ferrée à travers les terres de cultures de Wayaux engendrera un nouveau découpage des dites terres, qui outre les incidences et les nouvelles difficultés en matière de gestion de celles-ci par les exploitants, pourrait constituer le point d'amorce pour une réaffectation vers d'autres activités ; qu'à ce titre, la conversion en zone

d'activités économiques, qui a été envisagée précédemment, s'impose comme un risque majeur ; qu'une telle éventualité, qui va à l'encontre totale du caractère rural de l'entité, ne pourrait être cautionnée dans le chef des autorités communales ; qu'il convient dès lors d'éviter toute mesure cautionnant celle-ci ou permettant une ouverture dans ce sens, dont relève au premier chef la version retenue pour le projet ; que les options vers la ligne SNCB n°140 ou le métro léger, telles que précitées, constituent des alternatives réalistes et réellement envisageables ; qu'il convient, dès lors, de les soutenir et d'encourager pour le moins une étude plus approfondie et sérieuse de celles-ci ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**Par 19 voix pour ;**

## **DECIDE**

### **Article 1.**

De réaffirmer le caractère rural de l'entité de Les Bons Villers et la volonté de protéger son cadre naturel et ses terres agricoles et, dans cet esprit, de marquer son désaccord sur l'option visant la nouvelle liaison ferrée entre l'aéroport et la gare de Luttre passant à travers les terres de culture de Wayaux telle que retenue dans le projet établissant et révisant le plan de secteur de Charleroi en vue du développement de l'activité et des infrastructures de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, en ce compris les infrastructures ferroviaires et routières, ainsi que de l'activité économique jouxtant la zone aéroportuaire, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 23 décembre 2010.

### **Article 2.**

De demander au Gouvernement wallon de revoir fondamentalement le projet et d'envisager sérieusement d'autres options à la liaison ferrée retenue, soit au moyen d'une desserte ferroviaire par la ligne SNCB n°140 et/ou suivant une extension du métro léger au-delà de son terminus prévu à Gosselies, jusque l'aéroport ;

**Article 3.** De publier la présente délibération sur le site internet communal ;

**Article 4.** De transmettre la présente délibération :

- au Ministre-Président du Gouvernement Wallon ;
- au Ministre Régional de l'Aménagement du Territoire ;
- à la Cellule de Développement Territorial de la Région Wallonne ;
- à la Direction Générale de la SNCB (Infrabel, TUC Rail, SNCB-Opérateur ferroviaire) ;
- à la Direction Générale de la SRWT ;
- aux autres communes touchées par le projet, à savoir : Charleroi, Fleurus et Pont-à-Celles ;

## **3<sup>ème</sup> OBJET.**

### **Programme triennal 2010-2012 des travaux susceptibles d'être subventionnés par la Région wallonne – Approbation**

## **87**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets adoptés par le Parlement wallon en date du 21 décembre 2006 et du 22 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L 3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03/05/2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L 3341-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Après en avoir délibéré,

**Par 19 voix pour ;**

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le programme triennal des travaux 2010-2012 est approuvé comme suit :

| <b>Année</b> | <b>Travaux</b>   | <b>Montant</b>        |
|--------------|--|-----------------------|
| 2010         | néant  | néant                 |
| 2011         | Egouttage exclusif dans diverses rues de l'entité              | <b>214.800 € HTVA</b> |
|              | Eglise St Nicolas à Frasnes-lez-Gosselies (mise en conformité) | <b>70.200 € TVAC</b>  |

|      |   |                     |
|------|---|---------------------|
|      | réseau électrique & adaptation éclairage)   |                     |
| 2012 | Remplacement égouttage et amélioration voirie rue H. Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies (tronçon compris entre rues Hoebeke & W. Michaux | <b>407.156 €TVA</b> |

**Article 2 :** Les subventions prévues dans le décret du 21 décembre 2006 adopté par le Parlement wallon seront sollicitées.

**4<sup>ème</sup> OBJET.**                    **Ecole Vieux-château à Mellet - Projet UREBA -Fixation des conditions et mode de passation du marché de travaux**

**87**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la circulaire relative au financement alternatif de travaux de rénovation dans le cadre du plan UREBA exceptionnel – attribution de subventions, adressée en date du 26/06/2008;  
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 13/08/2008, approuvant le projet de contrat d'honoraires relatif à l'étude de travaux d'aménagement à l'école communale du « Vieux-château » à Mellet dans le cadre du plan UREBA « exceptionnel », ainsi que les conditions et mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;  
Vu la désignation par le Collège communal en date du 07/10/2008, comme auteur de projet, de Mme Vanina GERARD ;  
Vu l'obtention du permis d'urbanisme en date du 28/10/2010 sous la référence F0414/52075/UCP3/2010/3//157562 ;  
Vu le projet dressé par l'auteur de projet, Mme Vanina GERARD, comprenant les cahier des charges, métré, plans, avis de marché et devis estimatif;  
Considérant que le prix estimé du marché s'élève à 440.545,96 € hors TVA et honoraires;  
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2011 à l'article 12409/724-60 et sera adapté par voie de modification budgétaire;  
Après en avoir délibéré ;  
**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché, les plans, les métré et devis estimatif, ainsi que les autres documents constituant ce projet, et fixant les conditions et le mode de passation de marché régissant les travaux précités  
**Article 2 :** Le montant du marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 440.545,96 € hors TVA et honoraires (soit 533.060,61 € TVA comprise & hors honoraires);  
**Article 3 :** Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique;  
**Article 4 :** Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;  
**Article 5 :** La dépense sera engagée à l'article budgétaire 12409/724-60 du budget extraordinaire 2011 qui devra être adapté par voie de modification budgétaire

**5<sup>ème</sup> OBJET. Complexe sportif communal de Frasnés-lez-Gosselies - Projet UREBA -  
Approbation projet & Fixation des conditions et du mode de passation du  
marché**

**87**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-3 ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu la circulaire relative au financement alternatif de travaux de rénovation dans le cadre du plan UREBA exceptionnel – attribution de subventions, adressée en date du 26/06/2008;  
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 13/08/2008, approuvant le projet de contrat d'honoraires relatif à l'étude de travaux d'aménagement au complexe sportif communal de Frasnés-lez-Gosselies dans le cadre du plan UREBA « exceptionnel », ainsi que les conditions et mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure ;  
Vu la désignation par le Collège communal en date du 07/10/2008, comme auteur de projet, du bureau d'architectes E. JONAS & A. BRONCKART;  
Vu l'obtention du permis d'urbanisme en date du 25/10/2009 sous la référence F0413/52075/VI3/2009.6.AP127;  
Vu le projet dressé par l'auteur de projet, le bureau d'architectes E. JONAS & A. BRONCKART, comprenant les cahier des charges, métré, plans, avis de marché et devis estimatif;  
Considérant que le prix estimé du marché s'élève à 644.077,10 € hors TVA et honoraires;  
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2011 à l'article 12409/724-60 et sera adapté par voie de modification budgétaire;  
Après en avoir délibéré,  
**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver le cahier spécial des charges, l'avis de marché, les plans, les métré et devis estimatif, ainsi que les autres documents constituant ce projet, et fixant les conditions et mode de passation de marché régissant les travaux précités

**Article 2 :** Le montant du marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 644.077,10 € hors TVA et honoraires (soit 779.333,31 € TVA comprise & hors honoraires);

**Article 3 :** Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique;

**Article 4 :** Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

**Article 5 :** La dépense sera engagée à l'article budgétaire 12409/724-60 du budget extraordinaire 2011 qui devra être adapté par voie de modification budgétaire

---

**6<sup>ème</sup> OBJET. Travaux d'entretien extraordinaire 2011 - Fixation des conditions et  
mode de passation du marché**

**87**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire 2011;

Vu le projet dressé par Mr Bernard TENRET, ingénieur industriel, chef de service des travaux, et comprenant cahier des charges, avis de marché, métré et devis estimatif;

Considérant que le prix estimé du marché est de 82.488 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'article 42174/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2011;

Après en avoir délibéré

**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera passé un marché ayant pour objet les travaux d'entretien extraordinaire 2009, spécifiés dans le cahier spécial des charges ci-annexé ;

**Article 2** : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 82.488 € TVA comprise ;

**Article 3** : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique;

**Article 4** : Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 décembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce sous réserve des dérogations prévues au cahier spécial des charges ;

**Article 5** : Le cahier spécial des charges, l'avis de marché, ainsi que les autres documents constituant ce projet, sont approuvés ;

**Article 6<sup>o</sup>** : La dépense sera couverte par un emprunt à contracter.

**7<sup>ème</sup> OBJET.**

**Marché de fournitures dénommé «Signalisation routière extraordinaire & petit équipement de voirie» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

**87**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011/062 relatif au marché "Signalisation routière extraordinaire & petit équipement de voirie" établi par le Service Travaux - Logistique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- \* Lot 1 (Signalisation routière "classique"),
- \* Lot 2 (Signalisation routière " de chantier"),
- \* Lot 3 (Bollards),
- \* Lot 4 (Accessoires de signalisation),
- \* Lot 5 (poubelles publiques),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à vingt milles euros ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42501/741 52 et sera financé par fonds propres – Budget extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/062 et le montant estimé du marché "Fournitures de signalisation routière extraordinaire & petit équipement de voirie", établis par le Service Travaux - Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à vingt milles euros.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 42501/741 52.

---

**8<sup>ème</sup> OBJET**                      **Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel pour exercice 2010 – Avis.**

**185.31.2 : 472**

**Le Conseil communal,**

Après en avoir délibéré ;

**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'émettre l'avis d'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies, qui se clôture comme suit

|            |   |             |
|------------|---|-------------|
| - Recettes | : | 25.307,21 € |
| - Dépenses | : | 21.171,74 € |
| - Excédent | : | 4.135,47 €  |

Part communale = 16.670,20€ au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

**Article 2 :** de formuler une remarque sur l'importance de l'excédant et de solliciter la vigilance particulière des fabriciens sur les budgets à venir.

---

**9<sup>ème</sup> OBJET.**    **C.P.A.S. – Commission locale pour l'Energie (CLE) – Rapport d'activités année 2010– Prise de connaissance**

**185.2**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 17 juillet 2008 modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus particulièrement son article 33ter §4 ;

Vu le Décret du 17 juillet 2008 modifiant le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et plus particulièrement son article 21quater §4 al.2 ;

Vu le courrier du 28 .03.2011 par lequel la commission locale pour l'énergie transmet son rapport d'activité pour l'année 2010 ;

**PREND CONAISSANCE**

**Article unique :** du rapport d'activité la commission locale pour l'énergie pour l'année 2010.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au CPAS de la commune de Les Bons Villers ;
  - Au secrétariat communal ;
-

**10<sup>ème</sup> OBJET.**

**Règlement complémentaire du 07/11/2005 relatif à l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Eugène Gilles n°31 à Frasnes-lez-Gosselies - Abrogation**

**185.2**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le Règlement du Conseil communal du 07 novembre 2005, relatif à l'emplacement d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue Eugène Gilles n°31, suite à une demande de Monsieur [REDACTED], règlement approuvé par le Ministre de la Mobilité par Arrêté du 21.11.2006;

Vu le rapport de Madame Mireille Braun Sano, agent du service des travaux, proposant l'abrogation dudit règlement suite au décès du demandeur et à l'absence d'autre demande dans les environs ;

Après en avoir délibéré;

**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'abroger le règlement du Conseil communal du 07 novembre 2005, relatif à l'emplacement d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue Eugène Gilles n°31.

**Article 2 :** de demander l'abrogation de l'arrêté ministériel du 21.11.2006 approuvant ledit règlement.

**11<sup>ème</sup> OBJET.**

**Modification du Règlement de police administrative concernant la collecte des immondices en vue de la mise en place progressive de la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et de la collecte sélective de la fraction fermentescible (FFOM) – Approbation**

**581**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.11.2008 adoptant le règlement de police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.10.2010 décidant notamment de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07.02.2011 décidant de concrétiser sa décision du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2011 adaptant le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers;

Attendu qu'il convient de procéder à l'ajout d'éléments complémentaires au texte ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE**



**Article unique** : le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers et ses modifications ultérieures est modifié comme suit :

## **TITRE I - Généralités**

### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets fermentescibles : déchets organiques de cuisine, petits déchets de jardins, langes, litières biodégradables, sacs biodégradables, ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques PET, PEHD, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune soit l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices (ICDI) et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : les conteneurs munis d'une puce ou le sac à titre d'exception, et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la mise à disposition pour les conteneurs à puce et les points de ventes pour les sacs sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, l'identification du contribuable par la puce, et le logement concerné. Celui-ci est mis à disposition des ménages par l'Administration communale pour collecter les déchets résiduels et les déchets organiques des ménages.

12° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

13° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les seconds résidents ;

14° « Contribuable » : les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ;

15° « Assimilés publics » : les services communaux comprenant la maison communale et ses bâtiments annexes y compris le point poste et le service de cohésion sociale à Mellet, le hangar communal, les bibliothèques communales, le CPAS, la Régie Communale Autonome (le complexe sportif), la Cellule Solidarité Emploi, les maisons de village hors occupation privée, la MCAE, le site de la police locale « zone BRUNAU » ;

16° « Assimilés privés » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

17° « Service minimum » prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages relatif à la taxe forfaitaire annuelle comprend :

- la mise à disposition de deux conteneurs, l'un pour les déchets résiduels, l'autre pour les déchets fermentescibles ;
- la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés hebdomadairement ;
- la collecte sélective en porte-à-porte des déchets suivants :
  - papier-carton et verre à un rythme mensuel ;
  - PMC au rythme bimensuel (hormis la fourniture des sacs)
  - Fermentescibles au rythme hebdomadaire
- un nombre de levées annuelles pour les conteneurs de déchets en fonction de la catégorie (ménages, assimilés publics, assimilés privés, exemption)
- un nombre de kilos annuel non comptabilisés pour le calcul de la taxe
- l'accès au parc de recyclage
- l'accès à des conseils et animations en prévention des déchets

18° « Service complémentaire » : tout service dont l'usager ou le ménage fait appel pour collecter et traiter ses déchets et qui n'est pas pris en compte dans le service minimum ;

19° « Système individualisé de collecte » : attribution de deux conteneurs, l'un gris « résiduel », l'autre vert « organique » par ménage, par isolé ou par personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte communale des immondices ;

20° « Système communautaire de collecte » : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements qui ne dispose d'aucune disponibilité pour le stockage des conteneurs et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements ;

21° « Immeuble à appartements » : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;

22° « Responsable d'immeuble à appartements » : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements.

23° « Manifestations ouvertes au public » : d'un part les manifestations qui se dérouleront sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marchés,...) et d'autre part les manifestations ouvertes au public se déroulant dans un immeuble destiné à accueillir ce type de manifestations ;

24° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret du 27 juin 1996 ;

25° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

26° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

## **Article 2 – Mise à disposition des conteneurs à puce**

Pour chaque habitation, des conteneurs à puce sont mis à disposition par l'Administration communale ; les conteneurs à puce restent liés à l'habitation.

Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire de part la mise à disposition des conteneurs à puce, doit en user en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.

En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par l'Administration communale.

En cas de vol des conteneurs à puce, l'utilisateur devra se présenter au service Environnement de l'Administration communale muni d'une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par l'Administration communale.

## **Article 3 – Collecte par contrat privé**

Les établissements et services publics et privés, les assimilés publics et les assimilés privés sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

## **Article 4 – Exclusions**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
  - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale

les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

### **Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune**

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 6 – Objet de la collecte**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Cette collecte fait partie du service minimum pour les ménages pour :

- 12 levées annuelles
- 60 kg annuels /habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe approuvé par le Conseil communal du 4 avril 2011

### **Article 7 – Conditionnement**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, 10° et 11° de la présent règlement ;

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l et 1100l, de couleur gris anthracite pour les déchets résiduels. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les conteneurs de 1100l sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés ;

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets assimilés est de 240l sauf avis contraire en accord avec le Collège communal (notamment écoles, home et résidence services). Le poids du récipient de collecte « sac » soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§5. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).

Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.

### **Article 8 - Modification des données du titulaire de la puce**

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront le signaler par écrit à l'administration communale, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire,...)

### **Article 9 – Dérogations particulières pour immeuble inaccessible par camions**

§1. Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art.1.10° du présent règlement.

La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

§2. Cette collecte s'effectue de manière hebdomadaire à un jour identique pour tous les villages de l'entité soit le jeudi. Le jour est annoncé aux bénéficiaires via le bulletin communal ainsi que le calendrier annuel des collectes fournis à l'ensemble des ménages bonsvillersois.

### **Article 10 – Dérogations particulières pour immeuble en système de collecte individualisé**

Sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac conformément à l'art. 9 §1 du présent règlement s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé.

### **Article 11 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille après 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut

obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

## **Article 12 – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement (art. 11 §1<sup>er</sup>). Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

## **TITRE III – Collectes des déchets ménagers assimilés à la suite de manifestations ouvertes au public**

### **Article 13 – modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public**

§1 : L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les déchets produits à l'occasion de la manifestation :

- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum
- soit en ayant recours à un collecteur privé agréé et en apportant la preuve sur demande de l'Administration

§2 : Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets.

- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum
- soit en apportant la preuve à l'Administration qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.

§3 : Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets

- soit en apportant la preuve à l'Administration qu'ils ont eu recours à un collecteur privé agréé.
- soit en recourant au service communal de location de conteneurs (dans la limite des disponibilités) particulièrement pour ceux de grande capacité (1100l.) pour une durée de 10 jours consécutifs maximum

## **TITRE IV – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte**

### **Article 14 – Objet des collectes en porte-à-porte**

La Commune ou l'Intercommunale organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants : PMC, papier/carton, verres, matières organiques (ou fermentescibles)

### **Article 15 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège Communal.

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| PMC                 | bimensuel    |
| Papier/carton       | mensuel      |
| Verres              | mensuel      |
| Matières organiques | hebdomadaire |

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont identiques à celles déterminées à l'article 11 du présent règlement.

### **Article 16 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme soit le sac « bleu ».

### **Article 17 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

### **Article 18 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres blancs et des verres colorés**

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les verres triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des contenants rigides réutilisables de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

### **Article 19 - Modalités spécifiques pour la collecte des matières fermentescibles ou organiques**



Cette collecte fait partie du service minimum pour :

- les 18 premières levées
- l'enlèvement annuel des 40 premiers kg par habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe voté par le Conseil communal du 4 avril 2011

§1. Les matières organiques/fermentescibles sont triées selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets et placées dans le conteneur à puce « vert ».

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l, de couleur verte pour les déchets organiques. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique

## **TITRE V – Points spécifiques de collecte de déchets**

### **Article 20 - Collectes spécifiques en un endroit précis**

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-taxe voté par le Conseil communal.

### **Article 21 - Parcs de recyclage**

L'accès à ce service fait partie du service minimum.

§1<sup>er</sup>. Certains déchets ménagers énumérés ci-dessous de le présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs de la zone gérée par l'organisme de gestion des déchets où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

Il s'agit des déchets suivants :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons,... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles,... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons,... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures,... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz,... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure,... ;

- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus,... ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- fleurs pour repiquage vides et bacs de supports vides ayant contenu des pots de repiquage.
- films étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air (films plastiques, pochettes en plastique, sacs de marchandises «magasin», ...).
- Blocs de frigolite **propres**, pas écrasés, ne contenant pas de matières organiques.  
Principalement de la frigolite emballant les appareils électroménagers et informatiques.

Les déchets d'asbeste-ciment ne sont acceptés qu'au parc de recyclage de Ransart.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux. Ce règlement est fourni en annexe.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs de recyclage ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

## **Article 22 - Points spécifiques de collecte**

§1<sup>er</sup>. L'Administration communale peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (de piles, textiles,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

Ces points de collecte sont ceux installés uniquement par les entreprises sociales suivantes :

- Les Petits Riens
- Terre

Aux adresses suivantes :

Place de Frasnes à Frasnes-lez-Gosselies

Rue Henri Loriaux/rue Eugène Gilles à Frasnes-lez-Gosselies

Rue de l'Eglise/rue du Blocus à Rèves

Rue de Chassart à Villers-Perwin

Place de Mellet par l'accès rue Solvay à Mellet

Place de Wayaux à Wayaux

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. Une fois l'an est organisée une collecte de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§7. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§8. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

## **TITRE VI – Traitement des déchets collectés**

**Article 23** – Le traitement des déchets est celui préconisé par l'Intercommunale de collecte en respect du principe de prévention et du tri-recyclage. Les déchets ne pouvant entrer dans les filières de recyclage sont incinérés.

## **TITRE VI - Interdictions diverses**

### **Article 24 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité notamment les agents constatateurs.

### **Article 25 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité, notamment les agents constatateurs.

### **Article 26 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

### **Article 27 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

### **Article 28 – Interdiction diverses**

§1<sup>er</sup>. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

## **TITRE VII – Régime taxatoire**

### **Article 29- Taxation**

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement-taxe voté au Conseil communal en date du 04 avril 2011 et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

*Voir règlement spécifique.*

## **TITRE VIII - Sanctions**

### **Article 30 - Sanctions administratives**

§1<sup>er</sup>. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 1, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si ces personnes sont devenues majeures au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 30, §1<sup>er</sup> du présent règlement. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3 En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§4 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§5 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§6. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§7. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### **Article 31 - Médiation**

§1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 de la Nouvelle Loi communale qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

### **Article 32 - Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## **TITRE IX - Responsabilités**

### **Article 33 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Le(s) utilisateur(s) du récipient de collecte est (sont) solidairement responsable(s) de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Le(s) utilisateur(s) est (sont) également solidairement responsable(s) de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 34 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Tout objet ou déchet déposé sur la voirie pour la collecte est sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

## **Article 35 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. L'Administration communale n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

## **Article 36 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

### **Article 36 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

### **Article 37 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

---

## **12<sup>ème</sup> OBJET**

## **AIS Prologer – Modification du règlement d'ordre intérieur portant sur le montant du subside de fonctionnement communal - Approbation**

### **185**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu que l'Administration communale est affiliée à l'Asbl AIS PROLOGER et verse actuellement à cette Asbl un subside de 250,00€ (montant fixe depuis 12 ans) par an et par habitation gérée;  
Vu le courrier de l'Asbl du 15/11/2010 relatif à la perte de son subside provincial et à son intention de réviser le règlement d'ordre intérieur et d'augmenter le subside communal de 250,00€ à 350,00€ par habitation en gestion et décidant d'une indexation régulière de cette participation sur base de l'index du 31/12 de l'année précédente à partir de 2012;  
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Asbl qui stipule en son article 10, points 3 et 4, le montant du subside versé par la commune et la nécessité de procéder à un vote de l'Assemblée générale sur base d'un rapport circonstancié du Conseil d'administration en cas de modification dudit subside ;  
Vu le courrier du 29/03/2011 lequel l'Asbl AIS Prologer fait part de la décision de son Assemblée générale du 15 mars 2011, révisant le règlement d'ordre intérieur et augmentant le subside de 250,00€ à 350,00€ par habitation en gestion et décidant d'une indexation régulière de cette participation sur base de l'index du 31/12 de l'année précédente à partir de 2012;  
Vu la délibération du Collège du 06 avril 2011 décidant de soumettre la décision de l'Assemblée générale de l'AIS Prologer pour accord au Conseil communal ;  
Attendu que cette modification signifierait pour l'année 2011 un subside de fonctionnement de 1.750,00€;

Après en avoir délibéré ;

**Par 19 voix pour;**

### **DECIDE**

**Article unique** : d'approuver la décision de l'Assemblée générale du 15 mars 2011 de l'Asbl AIS Prologer, révisant le règlement d'ordre intérieur et augmentant le subside de 250,00€ à 350,00€ par habitation en gestion et décidant d'une indexation régulière de cette participation sur base de l'index du 31/12 de l'année précédente à partir de 2012;

---

## **13<sup>ème</sup> OBJET**

## **DEXIA – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du 11 mai**

**2011 – Voix consultative de l'administration communale - procuration  
au Président de l'Assemblée - Approbation**

**Point d'information**

**14<sup>ème</sup> OBJET.**                    **Divers**

**OBJET 14 bis.**                    **Ordonnance du Bourgmestre relative aux travaux de réfection de voirie  
suite à un effondrement de celle-ci à 6210 Les Bons Villers, rue  
Vanbeneden à partir du 20 avril 2011, Réf CS065811/2011/La - Ratification**

**581.16**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 20.04.2011 demandant la fermeture de la voirie et référencée CS065811/2011/La par laquelle des dispositions en matière de circulation sont prises suite à un effondrement de voirie à la rue Vanbeneden;  
Attendu que la demande d'ordonnance a été émise dans l'urgence et qu'il convenait de prendre les mesures ad hoc au plus vite ;  
Attendu qu'en son article 12, l'ordonnance prévoit une communication du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;  
Après en avoir délibéré;  
**Par 19 voix pour ;**

**DECIDE**

**Article unique :** de ratifier l'ordonnance de police du 20.04.2011 référencée CS065811/2011/La par laquelle des dispositions sont prises en matière de circulation suite à un effondrement de voirie à la rue Vanbeneden.

**OBJET 14 ter.**                    **HOLDING COMMUNAL - Ordre du jour AG du 25.05.11 - Application du  
décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du  
Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre Ier de la  
troisième partie du même code et spécialement ses articles L1523-11 et  
L 1523-12 – Approbation**

**185.41.1**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la convocation du 28/04/2011, par laquelle la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA qui se tiendra le mercredi 25 mai 2011, à 14 h.30 à l'Auditorium 44, Boulevard du Jardin Botanique 44, à Bruxelles ;  
Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

- 1) Ouverture de la réunion par le président du conseil d'administration ;
- 2) Allocution du Président ;
- 3) Rapport financier par le délégué à la gestion journalière ;
- 4) Communication du rapport annuel du conseil d'administration et des rapports du commissaire sur l'exercice 2010 ;
- 5) Proposition d'approbation des comptes annuels de l'exercice 2010 et de l'affectation proposée du résultat, dont la proposition de versement d'un dividende brut de 2,87€ par action privilégiée A.
- 6) Proposition de donner décharge aux Administrateurs ;
- 7) Proposition de donner décharge au Commissaire ;
- 8) Proposition de renouvellement du mandat et d'augmentation de la
- 9) Nominations : les mandats de messieurs Francis Vermeiren, Willy Demeyer, Pierre-Yves Jeholet, Alfred Evers, Jaak Gabriels et Tony Van Parys viennent à échéance à l'issue du commissaire et les comptes annuels avec la proposition de l'affectation.

